

Conseil général de Seine-et-Marne
Direction de l'eau et de l'environnement
Hôtel du Département
77010 Melun cedex
<http://eau.seine-et-marne.fr>
sde@cg77.fr

Charte du développement durable dans le cadre de la politique de l'eau

PRÉAMBULE

Le Département de Seine-et-Marne a développé depuis de nombreuses années une politique dans le domaine de l'eau, afin de reconquérir la qualité des ressources en eau superficielle et souterraine et en favoriser une gestion durable.

Cette politique permet d'apporter un soutien aux collectivités (communes et intercommunalités) détenant les compétences adéquates, pour la réalisation de leurs actions.

Ce soutien relève d'une politique volontariste du Département qui s'est traduite par la mise en place d'un premier plan départemental de l'eau en 2006, et qui se poursuit par un deuxième plan pour les années 2012 à 2016.

Parallèlement, le Département s'est doté d'un agenda 21, confirmant sa forte volonté que le développement durable soit présent dans toutes les actions menées au sein du territoire et dans toutes ses interventions.

Les évolutions notées au cours de ces dernières années d'accélération du changement climatique, de perte de la biodiversité, de raréfaction des ressources en eau ainsi que les objectifs fixés par les directives européennes, conduisent le Département à souhaiter qu'un certain nombre d'engagements soit tenu sur les différentes thématiques de la politique de l'eau.

En conséquence, toute collectivité qui prétend à l'obtention d'une subvention du Département sur la thématique de l'eau, doit adhérer à la présente charte qui regroupe les engagements suivants, en faveur du développement durable.

La collectivité représentée par
et ci-après dénommé le maître d'ouvrage a fait part au Président du Conseil général de Seine-et-Marne de son souhait de solliciter un financement sur la thématique de l'eau par délibération en date du

Le maître d'ouvrage atteste avoir pris connaissance des règles d'attribution des aides qui s'y rattachent et des prescriptions relevant des textes principaux suivants :

- la loi sur l'eau et les milieux aquatiques ;
- la Directive cadre sur l'eau ;
- le SDAGE Seine-Normandie ;
- les SAGE locaux ;
- le code de l'Environnement ;
- le code de la Santé Publique.

ENGAGEMENTS DU MAÎTRE D'OUVRAGE

Pour la conception et la mise en œuvre des actions, le maître d'ouvrage s'engage à :

Article 1

Intégrer dans sa réflexion, dès l'amont de ses projets, l'ensemble des données environnementales en coordonnant les acteurs et les procédures.

Article 2

Impliquer la population dans l'élaboration des projets afin de la sensibiliser à la préservation des ressources en eau.

Article 3

Communiquer sur les opérations envisagées au travers d'outils de communication tels que les bulletins municipaux, les sites Internet ou par des réunions publiques, en rappelant le rôle du Conseil général.

Article 4

Optimiser les coûts tant au niveau de l'investissement que du fonctionnement pour une bonne gestion des fonds : des projets adaptés aux besoins, non surdimensionnés.

Article 5

Préserver et améliorer les ressources en eau et les milieux naturels (aquatiques et humides) en fédérant tous les acteurs de la collectivité afin de se conformer aux objectifs fixés dans les documents cadre précités.

Article 6

Assurer aux écosystèmes une bonne fonctionnalité en préservant ou en améliorant la libre circulation des espèces biologiques en vue de permettre aux communautés animales et végétales d'assurer l'ensemble de leur cycle vital dans le lit mineur, les annexes hydrauliques et la plaine d'inondation des cours d'eau.

Article 7

Intégrer dans les procédures des marchés publics relatifs à des travaux d'un coût supérieur à 150 000 € dans le domaine de l'assainissement ou de l'eau potable, la notion de schéma d'organisation environnementale (schéma organisationnel du plan de respect de l'environnement et schéma organisationnel de suivi et d'évacuation des déchets). Ce schéma garantit le respect des prescriptions environnementales liées au chantier.

Article 8

- Promouvoir l'utilisation de matériaux locaux ou de recyclage pour une réduction des distances de transport, et innovants de par une teneur moindre en produits pétroliers.
- Favoriser les techniques garantissant une consommation énergétique maîtrisée, et imposer dans le cadre de la dévolution des marchés la prise en compte de cette problématique de la part des candidats.

Article 9

- Mettre en œuvre une récupération optimale et une gestion durable des eaux pluviales dans tous les projets d'infrastructure (bâtiment, voirie).
- Privilégier l'emploi d'éclairage peu consommateur d'énergie et favoriser les énergies renouvelables (panneaux solaires, calories présentes dans les eaux usées ou épurées, biogaz, etc.).
- Prévoir des aménagements et traitements paysagers dans un objectif de gestion différenciée et d'absence d'utilisation des produits phytosanitaires.
- Optimiser et favoriser les processus permettant la réduction des volumes des déchets produits.

Article 10

Réaliser systématiquement les essais de réception ou de contrôle par un organisme indépendant garantissant la transparence et la pérennité des ouvrages.

Pour la collectivité de

Le Maire ou le Président, le